

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 19 NOVEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, mardi dix-neuf novembre le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BREJEON, Maire.

Présents :

M. Dominique BREJEON, Maire.

Mme Isabelle RAIMBAULT, M. Daniel VICENTE, Mme Christine HUU, Mme Séverine GABORIAU, M. Johan CHARRUAU, Adjoint

M. Bernard BLIN, M. Jean-Noël JUBEAU, Mme Christine BRIOLON-HAMON, Mme Marie-Josèphe RENIER, M. Didier DOHIN, Mme Anita TURPIN, Mme Sarah CLAUDEAU, M. Nicolas CHILDEBRAND, Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU, M. Damien PLAINCHAULT, Mme Marie-Thérèse BURR, M. Richard PAPIN, Mme Nathalie HERSANT, M. Stéphane VRILLON, M. Ivain BIGNONET, M. Laurent DANIEL, Conseillers

Absents excusés :

M. Stéphane LEFEBVRE a donné pouvoir à Mme Isabelle RAIMBAULT

M. Thierry TASTARD a donné pouvoir à M. Didier DOHIN

Mme Chrystel BERTRON a donné pouvoir à M. Dominique BREJEON

M. Bernard GALLIOU a donné pouvoir à M. Daniel VICENTE

Mme Nicole JOX-BALUTEAU a donné pouvoir à Mme Séverine GABORIAU

M. Simon EL HELOU a donné pouvoir à M. Nicolas CHILDEBRAND

Mme Maryline BEDUNEAU a donné pouvoir à Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19 heures.

Il annonce les membres absents ayant donné pouvoir, et constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte.

Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024

M. Le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la dernière séance.

Aucune observation n'ayant été relevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I - FINANCES - DOB - Débat d'Orientation Budgétaire 2025

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

L'article L5217-10-4 modifie le délai de production du DOB en indiquant que *la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.*

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a créé également de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales. Pour les communes de la strate de Saint-Barthélemy-d'Anjou, on notera les dispositions suivantes :

- Le DOB doit être transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle dépend (mise en œuvre de cette disposition suite à parution du décret n°2016-841 du 24 juin 2016)
- La délibération prise lors de la séance du DOB donne lieu à un vote
- Lorsqu'une collectivité dispose d'un site internet, le rapport adressé au conseil municipal doit être mis en ligne (mise en œuvre de cette disposition suite à parution du décret n°2016-834 du 23 juin 2016).

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et L5217-10-4 ;

Vu l'article 17 de loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2025 annexé à la présente délibération ;

Je vous propose de prendre acte du débat sur les orientations budgétaires.

Intervention de Mme Nathalie HERSANT pour demande d'information (00h26'15")

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (00h27'05")

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour observation (00h27'40")

Intervention de M. Daniel VICENTE pour demande d'éclaircissement (00h28'55")

Intervention de Mme Marie-Thérèse BURR pour interrogation (00h29'40")

Intervention de M. Laurent DANIEL pour explication (00h30'06")

Intervention de M. Daniel VICENTE pour information et demande d'éclaircissement (00h33'03")

Intervention de M. Stéphane VRILLON pour demande d'éclaircissement (00h34'35")

Intervention de M. Stéphane VRILLON pour interrogation (00h37'20")

Intervention de Mme Christine HUU pour information (00h37'30")

Intervention de M. Stéphane VRILLON pour demande d'éclaircissement (00h38'00")

Intervention de Mme Christine HUU pour information (00h38'35")

Intervention de Mme Marie-Thérèse BURR pour information (00h39'00")

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour explication (00h40'50")

Intervention de Mme Marie-Thérèse BURR pour interrogation (00h42'30")

Intervention de Mme Christine HUU pour information (00h43'33")

Intervention de M. Daniel VICENTE pour demande d'éclaircissement (00h44'45")

Intervention de Mme Marie-Thérèse BURR pour observation (00h45'50")

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour explication (00h46'10")

Intervention de Mme Christine HUU pour observation (00h50'15")

Intervention de M. Laurent DANIEL pour information (00h50'55")

Intervention de Mme Sarah CLAUDEAU pour observation et avis (00h53'45")

Intervention de Mme Marie-Thérèse BURR pour observation (00h54'30")

Intervention de M. Daniel VICENTE pour demande d'éclaircissement (00h55'32")

Intervention de Mme Christine HUU pour observation (00h56'57")

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

II - FINANCES - CORRECTION COMPTABLE - Amortissement excédentaire sur fonds de concours éclairage public

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Lors du passage à la nomenclature M57, une anomalie a été constatée sur le bien référencé à l'inventaire sous le numéro 2592041582. Pour information, ledit bien d'une valeur de 9 812,18 € concernait un fonds de concours versé en 2017 au SIEML dans le cadre de travaux sur l'éclairage public.

L'anomalie concerne un amortissement d'un montant de 1 013,91 € comptabilisé à tort sur ce bien qui affiche donc un suramortissement.

En collaboration avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de la Couronne d'Angers, s'agissant d'une opération comptabilisée sur un exercice clos et sur un bien, aujourd'hui, hors de l'actif, puisque les fonds de concours sont sortis quand ils sont complètement amortis, la correction comptable implique de prendre une délibération expresse pour que le SGC corrige l'anomalie de manière non-budgétaire.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les préconisations du Service de Gestion Comptable de la Couronne d'Angers ;

Je vous propose :

- D'adopter le principe d'une correction d'un suramortissement de 1 013,91 € constaté sur le bien qui était référencé n°2592041582 avant sa sortie de l'inventaire
- De mandater le Service de Gestion Comptable pour corriger l'anomalie de manière non-budgétaire en recourant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

III - FINANCES - NOMENCLATURE M57 - Adoption des durées d'amortissement

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Par délibération du 21 novembre 2023, le conseil municipal a approuvé les durées d'amortissement des biens, concomitamment à la mise en place de la nouvelle nomenclature M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Lors de cette délibération, une catégorie de biens (compte 2046 : subventions d'équipement versées – Attribution de compensation d'investissement) a été omise. Cette catégorie concerne des investissements réalisés souvent par Angers Loire Métropole pour lesquels la participation de la ville est sollicitée. La durée d'amortissement peut être comprise entre 20 et 30 ans. Le délai de 20 ans avait été retenu sur ce type de biens durant la période de nomenclature M14 (cf. délibération 22-081 du 27 septembre 2022). Il est proposé de conserver cette durée d'amortissement sur 20 ans.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération 23-102 du 21 novembre 2023 fixant les durées d'amortissement à partir de la nomenclature M57,

Je vous propose d'adopter une durée d'amortissement sur 20 ans pour les investissements comptabilisés à l'article 2046 « subventions d'équipement versées – Attribution de compensation d'investissement ».

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

IV - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - Exercice 2024 - Créances admises en non-valeurs (Rapporteur : M. CHARRUAU)

Le Service de Gestion Comptable de la Couronne d'Angers a communiqué un état de créances irrécouvrables à hauteur de 373,66 €.

Cette procédure dite « d'admission en non-valeurs » consiste à annuler des titres émis par la collectivité mais qui, pour des motifs divers ne pourront être payés. La demande d'admission en non-valeurs relève de l'initiative du Trésorier qui ne peut obtenir le recouvrement de certaines créances malgré toutes les diligences effectuées.

A titre indicatif, la présente demande concerne 2 créances relatives à la taxe sur la publicité 2021 et 2022.

Les motifs d'admission en non-valeurs peuvent être divers : restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite, personne disparue, certificat d'irrécouvrabilité délivré par huissier...

Au cas particulier, il s'agit d'une société mise en liquidation judiciaire.

Selon la procédure légale, le conseil municipal doit se prononcer sur l'irrécouvrabilité desdites créances. L'admission en non-valeurs se traduit par l'émission d'un mandat constatant la perte.

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des non-valeurs arrêté le 30 octobre 2024 par le Service de Gestion Comptable de la Couronne d'Angers ;

Je vous propose d'approuver l'admission en non-valeurs pour un montant global de 373,66 €, soit 2 créances relatives à la taxe sur la publicité 2021 et 2022.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

V - FINANCES - GARANTIES D'EMPRUNTS - LOGIOUEST - Construction secteur Rillerie - 52 logements - Résidences "Les Espaliers" (Rapporteur : M. CHARRUAU)

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Les garanties d'emprunts entrent dans la catégorie des engagements hors bilan. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie et/ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

Dans le cadre de leurs opérations immobilières, les bailleurs sociaux sollicitent ainsi très régulièrement les collectivités quand ils réalisent des constructions sur leurs territoires. Pour information, le taux de logements sociaux sur Saint-Barthélemy-d'Anjou (proche de 40 %) explique que le capital restant dû sur les emprunts garantis au 31/12/2023 soit significatif, à savoir : 21 339 310,99 €.

Au cas particulier, la société LOGIOUEST (entreprise sociale pour l'habitat – société anonyme d'habitations à loyer modéré) sollicite la garantie de la commune à hauteur de 3 770 942,50 € soit 50 % d'un emprunt global de 7 541 885,00 € co-garanti par Angers Loire Métropole.

Le conseil délibère :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°161111 en annexe signé entre LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION DE L'OUEST ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Je vous propose :

- D'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 7 541 885,00 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161111 constitué de 7 lignes du prêt
- D'accorder la garantie à hauteur de la somme de 3 770 942,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, joint en annexe et partie intégrante de la délibération
- D'accorder la garantie aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (01h06'40'')

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour information (01h07'50'')

Intervention de Mme Isabelle RAIMBAULT pour interrogation (01h09'05'')

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

VI - URBANISME - CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT (CPA) – Approbation du Compte Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) établi par Alter Cités au 31 décembre 2023 et avenant de prolongation

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Le présent document intitulé Compte Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) dresse le bilan de l'opération d'aménagement du quartier Reux-Cordelles. Le 22 novembre 2004, cet aménagement a été confié à la structure « SARA » dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement.

Pour rappel, le concessionnaire (la SARA) a intégré une nouvelle entité juridique dénommée Anjou Loire Territoire (ALTER) et plus particulièrement ALTER CITES, puisque la structure ALTER se décline en plusieurs branches.

Le présent compte rendu, arrêté au 31 décembre 2023, a pour objet de présenter au concédant (notre commune) une description de l'avancement de l'opération en termes physiques et financiers.

Il est soumis tous les ans à l'approbation du conseil municipal.

Le compte rendu complet est annexé à la présente note.

En complément de l'approbation de ce compte rendu, compte tenu que l'opération d'aménagement ne sera pas terminée au 31/12/2025, puisqu'il reste des lots à vendre et des travaux de finition à réaliser, il est proposé de proroger par voie d'avenant le délai de la convention de 2 ans soit jusqu'au 31/12/2027, de modifier l'échéancier de la participation versée par la collectivité et de supprimer la rémunération forfaitaire annuelle d'ALTER CITES pour les deux années prorogées.

Le conseil délibère :

Vu les articles 18 et 19 de la Convention Publique d'Aménagement pour l'opération Reux-Cordelles du 18 novembre 2004 ;

Vu les articles L.300-5 du Code de l'Urbanisme et L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition d'avenant n°13 visant à proroger la convention de deux ans, à modifier l'échéancier de la participation de la collectivité et supprimer la rémunération forfaitaire d'ALTER CITES sur 2026 et 2027 ;

Vu la présentation du CRAC aux membres de la commission urbanisme et opérations foncières le 5 novembre 2024 ;

Considérant que, conformément aux articles précités, ALTER CITES adresse chaque année un compte-rendu précisant l'avancement physique, financier, administratif et juridique de l'opération Reux-Cordelles ;

Considérant que l'établissement de ce document vise à donner les informations nécessaires pour suivre et gérer l'évolution du projet contractualisé ;

Considérant qu'au 31 décembre 2023, le bilan financier actualisé de l'opération s'élève à 15 578 310,31 € HT soit un montant progressant de 252 666,74 € par rapport au bilan arrêté au 31/12/2022, cette augmentation est sans conséquence sur la participation communale puisque les dépenses supplémentaires sont équilibrées par des recettes d'un montant équivalent ;

Considérant qu'au 31 décembre 2023, ALTER CITES a engagé des dépenses à hauteur de 14 667 811,89 € HT, qu'il lui reste donc à payer 910 498,42 € HT et que le prévisionnel des dépenses estimées pour l'année 2024 s'élève à 247 988,20 € HT ;

Considérant que le total des recettes encaissées au 31 décembre 2023 s'élève quant à lui à 13 810 874,04 € HT et que le montant des recettes estimées pour l'année 2024 s'élève à 993 748,70 € HT ;

Considérant que le montant prévisionnel de la participation du concédant est estimé à 3 637 589,57 € HT soit un montant inchangé par rapport au prévisionnel approuvé au 31 décembre 2022 ;

Considérant que les versements déjà opérés par notre collectivité au titre la participation s'élèvent à 3 170 213,57 € HT et qu'au 31 décembre 2023, il en résulte donc un solde de 467 376 € HT dont le versement est planifié conformément au plan de trésorerie prévisionnel intégré au CRAC et à l'avenant n°13 ci-joint ;

Considérant qu'au titre de l'année 2024, la participation de la collectivité représentera 316 426,12 € TTC (263 688,43 € HT) dont 72 000 € TTC relatifs à l'année 2023 mandatés en juillet 2024, et que le solde restant à verser par la commune au titre de l'année 2024 représente donc 244 426,12 € TTC soit 203 688,43 € HT et 40 737,69 € de TVA au taux de 20 % ;

Considérant que ce concours financier de la collectivité correspond à la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du concédant ;

Je vous propose :

- D'approuver le compte-rendu d'activités à la collectivité (CRAC) actualisé au 31 décembre 2023
- D'approuver la prorogation de deux ans de la durée de la convention publique d'aménagement, portant ainsi sa durée globale à 23 ans, soit jusqu'au 31/12/2027
- D'approuver la modification de l'échéancier de la participation versée par la collectivité, en précisant que la participation globale est pour sa part inchangée
- D'approuver la suppression de la rémunération forfaitaire annuelle sur les années 2026 et 2027 au titre de la conduite de projet
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°13, ci-annexé, et tous documents inhérents.

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour information sur la précédente délibération (01h12'07")

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

VII - SPORT - SUBVENTION - Attribution de subvention au Cercle des Abeilles - 2024

(Rapporteur : M. VICENTE)

Le cercle des Abeilles a fait une demande de subvention exceptionnelle pour fêter les 140 ans du cercle avec notamment l'organisation d'un temps festif.

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Sports du 4 novembre 2024 ;

Je vous propose d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle au Cercle des Abeilles à hauteur de 500 euros.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

VIII - SPORT - TARIFS - Mise à jour des tarifs des équipements communaux - Forfait chauffage

(Rapporteur : M. VICENTE)

La commune propose à la location, aux particuliers ou groupements, un certain nombre de salles communales à un tarif fixé par délibération.

Le 30 mai 2024, le conseil municipal a fixé les tarifs des équipements communaux pour la saison 2024-2025.

Il y a lieu de fixer le coût journalier du forfait chauffage qui n'avait pas été acté lors de cette séance, celui-ci nécessitant d'être revu au regard des consommations et variations des tarifs.

Le conseil délibère.

Vu l'avis de la commission Sport du 4 novembre 2024 ;

Je vous propose d'ajouter à la délibération n°24-030 du 30 mai 2024, portant sur les tarifs des équipements communaux, un forfait chauffage applicable aux locations ayant lieu pendant la période de chauffe décidée par la commune :

CHAUFFAGE - FORFAIT / JOUR (pendant la période de chauffe décidée par la municipalité pour les salles et équipements payants)

Groupements / Sociétés / Syndics / Partis politiques / Particuliers		
Salles municipales	Capacité	2024/2025
Salle de réception Gemmetrie (fermeture 1h)	300	50,00 €
Salle culturelle de la Cressonnière (fermeture 2h)	200	37,00 €
Salle de réception de la Cressonnière (fermeture 2h)	80	22,00 €
Salle Pierre Audouys (fermeture 1h)	100	25,00 €
Maison de la Papeterie	50	17,00 €
Salle de convivialité de la Venaiserie	50	17,00 €
Petite salle du 51 place Jean XXIII	12	5,00 €
Grande salle du 51 place Jean XXIII	24	14,00 €

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

IX - ÉDUCATION ENFANCE - CONVENTION ÉTAT et CAF - Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

(Rapporteur : Mme HUU)

Les Projets Educatifs de Territoire (PEdT) sont conclus pour une durée de trois ans entre les communes, l'Etat (Préfecture et Ministère de l'Education Nationale) et les Caisses d'Allocations Familiales. Le PEDT de la Ville est arrivé à son terme le 31 août 2024.

Le travail de réécriture du PEDT a débuté en novembre 2023 et s'est achevé en juillet 2024, une présentation synthétique de son contenu est proposée au conseil municipal.

Le conseil délibère :

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu les avis des commissions Éducation Enfance du 7 octobre et du 4 novembre 2024 ;

Je vous propose :

- D'approuver le Projet Educatif de Territoire 2024-2027, tel que joint en annexe
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée, avec l'Etat et la CAF de Maine-et-Loire, pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027, et à prendre toutes les mesures d'applications nécessaires

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité par 28 voix pour, M. DANIEL étant absent de la salle au moment du vote.

X - ÉDUCATION ENFANCE - CONVENTION EDUCATION NATIONALE - Convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

(Rapporteur : Mme HUU)

Afin de favoriser l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, des accompagnants d'élèves sont recrutés pour intervenir auprès de ces enfants sur le temps scolaire et le temps de pause méridienne. Jusqu'à l'année scolaire 2023-2024, la commune assurait la rémunération des AESH pour leur intervention durant le temps de pause du midi.

La loi du 27 mai 2024 a transféré cette responsabilité à l'État afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves concernés et faciliter leur accès au service de restauration scolaire. Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Dorénavant lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps qu'il emploie.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des AESH sont affectés, sur décision de l'employeur, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Le conseil délibère :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n°2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu l'avis de la commission Éducation Enfance du 4 novembre 2024 ;

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, jointe en annexe, avec l'Académie de Nantes, et les éventuels tiers concernés, et à prendre toutes les mesures d'application nécessaire.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XI - ÉDUCATION ENFANCE - CONVENTION CAF - Avenant à la convention d'objectifs et de financement pour le multi-accueil - Intégration des nouvelles subventions

(Rapporteur : Mme HUU)

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer les nouvelles mesures prévues, ci-dessous, notamment le financement :

- des journées pédagogiques
- d'un bonus attractivité
- d'un bonus trajectoire de développement
- des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant

Le conseil délibère :

Vu l'avis de la commission Éducation Enfance du 4 novembre 2024 ;

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour le multi-accueil, avec la CAF, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, et à prendre toutes les mesures d'application nécessaires.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XII - ÉDUCATION ENFANCE - CONVENTION CAF - Avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire - Intégration de nouvelles modalités de financements

(Rapporteur : Mme HUU)

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer, à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF et le gestionnaire, les nouvelles mesures prévues ci-dessous :

- Le complément inclusif ALSH
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023
- Le financement des développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale)
- La simplification des modalités de soutien en intégrant le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire CTG et en fusionnant l'ASRE (Aide Spécifique Rythmes Éducatifs) à la prestation de service ALSH périscolaire au 1^{er} janvier 2025

Le conseil délibère :

Vu l'avis de la commission Éducation Enfance du 4 novembre 2024 ;

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement, pour l'ALSH périscolaire, avec la CAF, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, et à prendre toutes les mesures d'application nécessaires.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XIII - ÉDUCATION ENFANCE - CONVENTION CAF - Avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire - Intégration de nouvelles modalités de financements

(Rapporteur : Mme HUU)

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des ALSH extrascolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement, en cours de validité entre la CAF et le gestionnaire, les nouvelles mesures prévues ci-dessous :

- Le complément inclusif ALSH
- Le bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale)

Le conseil délibère :

Vu l'avis de la commission Éducation Enfance du 4 novembre 2024 ;

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement, pour l'ALSH extrascolaire, avec la CAF, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, et à prendre toutes les mesures d'application nécessaires.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XIV - ANGERS LOIRE MÉTROPOLE - Rapport 2023 relatif au prix et à la qualité des services d'eau potable et d'assainissement des eaux usées - Avis du conseil municipal

(Rapporteur : M. BREJEON)

Le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 fait obligation de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Le rapport 2023 sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement eaux usées de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole a été présenté lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024, il doit ensuite être soumis à chaque conseil municipal avant le 31 décembre 2024.

Le conseil délibère :

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 faisant obligation de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération d'Angers Loire Métropole DEL-2024-276 du 12 novembre 2024, prenant acte du rapport 2023 relatif au prix et à la qualité des services eau potable et assainissement eaux usées ;

Je vous propose :

- De prendre acte de ce rapport, tel que joint en annexe
- De le mettre à disposition du public au service de l'Administration Générale, conformément aux dispositions du décret précité

Intervention de M. Richard PAPIN pour observation (01h35'00")

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XV - TECHNIQUE - SIEMML - Convention d'adhésion à la mission de CEP (Conseil en Énergie Partagée)
(Rapporteur : M. BREJEON)

Le SIEMML, acteur intercommunal de premier plan du département, est notamment l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes du département, soit près de 800 000 habitants, et propose également des services aux collectivités en matière de développement des réseaux et d'éclairage public ainsi que des conseils et des aides pour accroître l'efficacité énergétique de leur patrimoine.

À ce titre, une convention d'adhésion à la mission de Conseil en Énergie permet de mettre les compétences du SIEMML au service de la collectivité dans le cadre de la rénovation énergétique de son patrimoine et de la maîtrise de ses consommations d'eau et d'énergie, afin de préciser les conditions et modalités techniques et financières.

Le principe de cette mission est de :

- créer un partenariat entre la collectivité et le pôle transition énergétique du SIEMML - mise en place d'un comité de pilotage
- mettre à disposition de la collectivité les outils d'accompagnement des démarches de transition énergétique du SIEMML
- proposer un accompagnement adapté aux attentes de la collectivité en fonction des capacités d'actions du SIEMML

Le coût est établi à 0,50 € par habitant par an sur la durée de la convention de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2024. Le montant annuel est estimé à environ 4 850€ par an.

Le conseil délibère :

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du comité syndical du 6 février 2024 du SIEMML (Syndicat Intercommunal d'Energie du Maine-et-Loire), approuvant la partie IV « accompagnement des démarches de transition énergétique » du règlement financier définissant le taux de participation de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire et Écologie du 5 novembre 2024 ;

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, jointe en annexe, d'une durée de trois ans, avec le SIEMML, ainsi que tous les actes nécessaires à son application.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité par 27 voix pour, M. TASTARD et M. VRILLON n'ayant pas pris part au vote.

XVI - FINANCES - SUBVENTIONS - Rénovation énergétique du complexe sportif et socio-culturel de la Cressonnière - Plan de financement actualisé
(Rapporteur : M. VICENTE, M. CHARRUAU)

Le plan de financement concernant l'opération de rénovation énergétique du complexe sportif et socio-culturel de la Cressonnière a été voté lors de la séance du conseil municipal du 26 mars 2024, afin de déposer les différentes demandes de subvention.

Après réception de l'APD (Avant-Projet Définitif), il est nécessaire d'actualiser ce plan de financement.

Le conseil délibère :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 24-019 du 26 mars 2024 relative au plan de financement proposé ;

Nous vous proposons :

- D'approuver le plan de financement actualisé, ci-dessous :

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU COMPLEXE DE LA CRESSONNIÈRE PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL ACTUALISÉ			
DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant €	Nature	Montant €
ÉTUDES ET MISSIONS ANNEXES	563 572,00 €	ETAT – DSIL / DETR / FONDS VERT	2 500 000,00 €
		SIEML	160 000,00 €
		ANGERS LOIRE MÉTROPLE / RÉGION	652 986,00 €
TRAVAUX	4 571 290,00 €	DÉPARTEMENT	100 000,00 €
		ADEME	60 000,00 €
		AUTO-FINANCEMENT	1 661 876,00 €
TOTAL GÉNÉRAL HT	5 134 862,00 €	TOTAL GÉNÉRAL HT	5 134 862,00 €
TOTAL GÉNÉRAL TTC	6 161 834,40 €	TOTAL GÉNÉRAL TTC	6 161 834,40 €

- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les formalités en lien avec les demandes de subvention déposées

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour explication de vote (01h58'20'')

Intervention de Mme Marie-Thérèse BURR pour observation (01h59'30'')

Intervention de Mme Marie-Thérèse BURR pour observation (02h00'15'')

Intervention de Mme Marie-Thérèse BURR pour observation (02h01'30'')

Intervention de M. Laurent DANIEL pour observation (02h04'15'')

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour réponse (02h12'40'')

Après avoir délibéré, le conseil adopte par 26 voix pour, 3 contre (Mme HERSANT, M. BIGNONET, M. DANIEL).

XVII - TECHNIQUE - ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS-MOBILITÉ (ZFE-M) - Avis relatif à l'instauration d'une ZFE-M par Angers Loire Métropole (Rapporteur : Mme RAIMBAULT)

La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole doit mettre en place une Zone à Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m) au 1^{er} janvier 2025, conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Ce dispositif vise à limiter, dans un périmètre défini, la circulation des véhicules les plus polluants, pour améliorer la qualité de l'air, et ainsi protéger la santé des habitants.

Les autorisations d'accès aux ZFE-m reposent sur la vignette Crit'Air. Cette vignette, qui devra être apposée sur les véhicules à partir de 2025, classe les véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Il existe 6 types de vignettes différents : E, 1, 2, 3, 4 et 5. Les véhicules les plus anciens, qui relèvent des normes antipollution les moins strictes, ne sont pas éligibles à une vignette, ils sont donc qualifiés de « non classés ».

Le choix du périmètre de la ZFE-m et des véhicules exclus doit être fondé sur une recherche d'équilibre entre l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air, dans un contexte où la quantité de polluants sur Angers Loire Métropole est déjà nettement inférieure aux normes en vigueur, et l'objectif d'équité sociale et territoriale, les véhicules les plus polluants étant majoritairement détenus par les ménages les plus modestes et les plus éloignés de la ville-centre.

C'est pourquoi, la ZFE-m envisagée par Angers Loire Métropole propose de limiter la circulation uniquement des véhicules les plus polluants, c'est-à-dire les véhicules « non classés », dans le périmètre de la ville-centre, qui couvre la majeure partie de la commune d'Angers. Pour favoriser le report modal, les voies d'accès aux parkings-relais du tramway, aux parkings de la gare et au Marché d'Intérêt National (MIN) sont exclues du périmètre de la ZFE-m.

Une évaluation régulière de cette ZFE-m permettra de vérifier son impact sur la qualité de l'air et d'adapter, le cas échéant, la proportionnalité des mesures, ainsi que son périmètre.

Des dérogations sont précisées, tant au niveau national qu'au niveau local pour permettre notamment la circulation des véhicules d'intérêt général (secours, police, gendarmerie, mobilité inclusion...).

L'ensemble de ces éléments sont explicités dans l'étude réglementaire et dans le projet d'arrêté en annexe de la présente délibération.

Le conseil délibère :

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26 ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n°2022-99 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'étude justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2213-4-1 III et R.2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la consultation des autorités organisatrice de la mobilité, des conseils municipaux des communes limitrophes, des gestionnaires de voirie, ainsi que des chambres consulaires concernées ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire et écologie du 5 novembre 2024 ;

Je vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet de Zone à Faibles Emissions-mobilité proposée par Angers Loire Métropole.

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (02h28'35'')

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XVIII - INSTALLATIONS CLASSÉES - SOCIÉTÉ DE DRAGAGE DU VAL DE LOIRE - Projet d'implantation d'une unité de valorisation de déchets inertes dans la zone industrielle (4 rue du Cul d'Anon) - Consultation du public et Avis du conseil municipal

(Rapporteur : M. BREJEON)

La SOCIÉTÉ DRAGAGE DU VAL DE LOIRE (SDVL) prévoit d'implanter une unité de valorisation de déchets inertes, sur une emprise de 24 906 m². Le terrain d'implantation est situé sur les parcelles AP 596, AP 640, AP 641, AP 642 et AP 1139, 4 rue du Cul d'Anon, sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, dans le département du Maine-et-Loire.

Le projet vient s'implanter sur un site industriel existant, actuellement occupé par la société de transport et de logistique Transports AGENEAU, site déjà entièrement aménagé.

Le bâtiment existant d'une surface de 3 800 m² sera agrandi pour accueillir l'installation de scalpage et de concassage des matériaux (surface de 126 m²). Il comprend des bureaux et des locaux sociaux en façade sur 380 m².

Le reste du bâtiment (anciennement affecté à des activités de stockage et de logistique pour une partie et à un atelier d'entretien des poids lourds), sera utilisé pour accueillir les engins de manutention et permettre l'entretien de premier niveau. Il recevra une partie des installations de traitement des granulats.

La station de lavage de véhicules ainsi que la station de distribution de carburants seront démantelées. La cuve de Gasoil enterrée, de 60 m³, sera vidangée, dégazée et inertée par Transports AGENEAU avant sa reprise par SDVL.

A partir de l'entrée du site, une voie double sera créée en limite Nord pour permettre l'acheminement des matériaux à valoriser et l'expédition des produits finis. Pour cela, le site disposera de deux ponts-bascules (entrée/sortie) et d'un lave-roue (positionné sur la voie de sortie des camions). La plateforme extérieure sera organisée en cases de stockage des produits selon la granulométrie des matériaux, constituées de blocs béton.

Les produits à traiter seront stockés en limite Est du site pour un volume maximal en stock de 1 600 m³. La totalité des matériaux produits sortira du bâtiment par l'intermédiaire de tapis, rejoignant par granulométrie des cases de stockage dédiées.

La surface totale des stockages représentera environ 2 400 m² pour un volume stocké de 4 600 m³.

La majorité des équipements de traitement du sable sera placée à l'intérieur des bâtiments existants.

Un permis de construire n°PC 49267 24 A0028 a été déposé le 1^{er} juillet 2024. Il est en cours d'instruction.

Le projet est soumis à Enregistrement (E) au titre de la rubrique n°2515.1.a (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des ICPE (Installations classées pour la Protection de l'Environnement).

Le conseil municipal est appelé à donner un avis.

Le conseil délibère :

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté DCPAT-2024-n°250 du 10 octobre 2024 relatif à l'ouverture d'une consultation du public, dans le cadre d'une demande effectuée par la société DRAGAGE DU VAL DE LOIRE, sise Les Grands Prés, 1120 route de Chazé-sur-Argos à Loiré (49440), en vue d'obtenir une autorisation d'implantation d'une unité de valorisation de déchets inertes, située sur les parcelles AP 596, AP 640, AP 641, AP 642 et AP 1139, sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, activité relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), fixant l'ouverture de la consultation du public le mardi 5 novembre 2024 à 8h45 et la clôture le jeudi 5 décembre 2024 à 17h30, en mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire et Ecologie du 5 novembre 2024 ;

Considérant que le dossier présente un fonctionnement de l'unité de valorisation des déchets inertes toute l'année, de 7h00 à 18h00, et que l'amplitude horaire de cette activité peut être étendue jusqu'à 20h00 sur une période d'un mois ;

Considérant que certaines opérations de maintenance pourront éventuellement se dérouler le samedi en fonction des besoins ;

Considérant que l'activité envisagée est génératrice de bruit et de poussière qui vont nécessairement créer des nuisances sur le voisinage existant et à venir ;

Considérant qu'aucune insertion paysagère n'est prévue dans le projet ;

Considérant les différents constats de non-respect des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux par des ICPE implantées sur la commune générant des nuisances pour les riverains ;

Considérant que l'avis de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou est sollicité sur cette demande d'enregistrement ;

Je vous propose d'émettre un avis défavorable.

Intervention de M. Laurent DANIEL pour demande d'information (02h32'15")

Intervention de M. Isabelle RAIMBAULT pour explication (02h34'32")

Intervention de M. Richard PAPIN pour explication (02h35'00")

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XIX - URBANISME - ACTION FONCIERE - Bilan des acquisitions et des cessions immobilières au 31 décembre 2023

(Rapporteur : M. BREJEON)

Le conseil municipal doit, chaque année, dresser le bilan de gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

Le conseil délibère :

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi 95-127 du 8 février 1995 disposant que les collectivités territoriales doivent délibérer chaque année sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières ;

Je vous propose d'adopter le bilan, ci-après, pour l'année 2023 :

1) Acquisitions, cessions et échanges réalisés par la commune

Acquisitions : Néant.

Cessions :

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a cédé :

- Par acte notarié du 21 novembre 2023, à la société GFA DES LEVRAUDERIES, la parcelle ZI 661, sise lieu-dit Les Levrauderies, d'une surface totale de 271 m² pour un montant de 135,50 euros net de taxe. La parcelle ZI 661 est un fossé busé destiné à collecter les eaux pluviales de toitures des propriétés des parcelles ZI 41 et ZI 619, sans impact sur d'autres propriétés voisines
- Par acte notarié du 12 mai 2023, à la société PODELIHA, les parcelles AN 894, AN 897, AN 1019 et AN 1020, d'une surface totale de 2 013 m², et un « volume tréfonds » n°1 de la parcelle AN 1112 d'une surface de 46 m², sises place du Puy-Heaume, rue du Général Delaage, rue des Vergers d'Anjou, pour un montant de 790 266, 90 euros net de taxe soit 869 293, 59 euros toutes taxes comprises. Cette cession est destinée à la réalisation de logements collectifs et étudiants. Ce bien correspond à l'îlot B du lotissement Ardoises Puy-Heaume secteur ouest et correspond aux lots transitoires n°1, 2, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, et 38
- Par acte notarié du 12 mai 2023, à la société PODELIHA ACCESSION, les parcelles AN 894 et AN 897, AN 1019, AN 1020, sises place du Puy-Heaume, rue du Général Delaage, rue des Vergers d'Anjou, d'une surface totale de 2 013 m² pour un montant de 113 416, 05 euros net de taxe soit 124 757, 65 euros toutes taxes comprises. Cette cession est destinée à la réalisation de logements collectifs et étudiants. Ce bien correspond à l'îlot B du lotissement Ardoises Puy-Heaume secteur ouest et correspond aux lots transitoires n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 39, 40 et 41.
- Par acte notarié du 12 mai 2023, à la société SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE PUY-HEAUME, le « volume tréfonds » de la parcelle AN 1112, sise route d'Angers et rue du Général Delaage, d'une surface totale de 46 m² pour un montant de 460, 00 euros net de taxe soit 552, 00 euros toutes taxes comprises. Cette cession est destinée à la réalisation de logements collectifs. Ce bien correspond à l'îlot B du lotissement Ardoises Puy-Heaume secteur ouest et correspond au lot transitoire n°1.
- Par acte notarié du 25 septembre 2023, à la société COGEDIM ATLANTIQUE, la parcelle AN 910, sise 71 route d'Angers, desservi par la rue du Général Delaage, correspondant à un terrain à bâtir d'une surface totale de 2 433 m² pour un montant de 820 000 euros net de taxe soit 984 000 euros toutes taxes comprises. Cette cession est destinée à la réalisation de logements collectifs. Ce bien correspond à l'îlot C du lotissement Ardoises Puy-Heaume secteur ouest.

Echanges : Néant.

2) Acquisitions, cessions et échanges réalisés par ALTER CITES – ZAC REUX CORDELLES

Acquisitions : néant.

Cessions : néant

Echange : néant

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité par 28 voix pour, Mme HERSANT n'ayant pas pris part au vote.

XX - URBANISME - ACTION FONCIÈRE - Réserves foncières communales portées par Angers Loire Métropole au 31 décembre 2023

(Rapporteur : M. BREJEON)

L'état récapitulatif du portefeuille de biens portés par Angers Loire Métropole au 31 décembre 2023 pour le compte de la commune a été communiqué.

Le conseil délibère :

Conformément au règlement des réserves foncières ;

Je vous propose de prendre acte de la seule réserve foncière (ex salon de coiffure) portée par Angers Loire Métropole au nom de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou arrêté au 31 décembre 2023 :

Date acte	But réserve foncière	Section	N°	Nature	Zonage	Adresse	Parcellaire	Valorisation	Date début portage	Date fin portage
21/12/2020	Aménag. Centre bourg	AL	142	B	UA	37 place Jean XXIII	239 m²	228 328,89 €	21/12/2020	21/12/2030

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XXI - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Mise à jour des emplois permanents (Rapporteur : M. BREJEON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service.

Une mise à jour du tableau des emplois permanents est nécessaire afin de :

- permettre le recrutement de 5 agents sur un autre grade que les agents précédemment en poste (responsable RPE, agents service éducation-enfance-sports, agents service technique)
- diminuer le temps de travail d'un emploi de plus de 10% suite à une réorganisation de service (agent service éducation-enfance-sports)
- créer un nouvel emploi pour répondre à un besoin permanent (agent service technique)
- permettre l'avancement de grade d'un agent suite à sa réussite au concours (agent service culturel)

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé d'ouvrir les emplois à l'ensemble des grades du cadre d'emploi, lorsque la création est demandée pour permettre un recrutement.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur le poste de responsable du Relais Petite Enfance (RPE), les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique. Un contrat d'une durée maximale de 3 ans pourra être établi, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. S'il devait être reconduit au-delà, il ne pourrait l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera déterminé en fonction de l'expérience du candidat retenu, et au maximum par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants socio-éducatif de classe exceptionnelle.

La suppression des emplois correspondant sera présentée ultérieurement.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents ;

Je vous propose de créer les emplois suivants :

Poste	Cadre d'emploi	Grades ouverts	Temps de travail	Date d'effet	Motif
Responsable du relais petite enfance	Assistant socio-éducatif	Assist. socio-éducatif de classe exceptionnelle	Temps complet	01/01/2025	Recrutement suite mobilité agent titulaire
Agent/e d'entretien des espaces verts	Adjoint technique	Adj. Tech. principal 2 ^e classe Adj. Tech. principal 1 ^{re} classe	Temps complet	01/12/2024	Recrutement suite départ en retraite
Référent/e équipe manifestations sports	Adjoint technique	Adj. Tech. principal 2 ^e classe Adj. Tech. principal 1 ^{re} classe	Temps complet	01/01/2025	Recrutement suite mobilité agent titulaire
Agent/e de voirie	Adjoint technique	Adj. Tech. principal 2 ^e classe Adj. Tech. principal 1 ^{re} classe	Temps complet	01/12/2025	Recrutement suite mobilité agent titulaire
Agent/e d'entretien polyvalent	Adjoint technique	Adj. Tech. principal 2 ^e classe Adj. Tech. principal 1 ^{re} classe	Temps complet	01/12/2025	Recrutement suite disponibilité titulaire
Agent/e d'entretien des complexes sportifs	Adjoint technique	Adj. Tech. principal 2 ^e classe Adj. Tech. principal 1 ^{re} classe	17.5/35 ^e	01/12/2025	Recrutement sur poste vacant : baisse temps de travail suite réorganisation de service
Secrétariat des ateliers municipaux	Adjoint administratif	Adj. Adm. principal 2 ^e classe Adj. Adm. principal 1 ^{re} classe	Temps complet	01/01/2025	Création d'emploi
Assistant/e de conservation jeunesse médiathèque	Assistant de conservation du patrimoine	Assist. de conservation du patrimoine principal 2 ^e classe	Temps complet	01/12/2024	Avancement de grade

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XXII - RESSOURCES HUMAINES – REGULARISATION DU DISPOSITIF TRANSFERT PRIMES / POINTS (Rapporteur : M. BREJEON)

Le protocole de modernisation des Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) a procédé à une rénovation profonde des carrières en 2016.

Il a notamment institué le dispositif du transfert primes / points, qui permet une revalorisation des grilles indiciaires en diminuant en contrepartie le régime indemnitaire des fonctionnaires, dans les proportions suivantes :

- Catégorie C : 13,92 €/mois
- Catégorie B : 23,17 €/mois
- Catégorie A : 32,42 €/mois

Cette mesure, d'application directe pour les agents stagiaires et titulaires, n'a pas nécessité de délibération du conseil municipal.

Sur la commune, les agents contractuels sont rémunérés en référence aux grilles de rémunérations des fonctionnaires. Cette pratique, qui ne présente aucun caractère obligatoire, permet aux intéressés de bénéficier des revalorisations de grille nationale. L'application du transfert primes / points aux seuls fonctionnaires aurait donc conduit à une iniquité de traitement entre les agents publics fonctionnaires et les agents publics contractuels, la revalorisation des carrières étant applicable aux deux catégories d'agents.

Afin d'harmoniser la rémunération des agents quel que soit leur statut, la commune a délibéré le 30 janvier 2017 pour réduire le régime indemnitaire des agents contractuels sur emploi permanent dans les mêmes proportions que l'abattement du régime indemnitaire prévu pour les fonctionnaires.

Cette mesure n'étant pas prévue par le décret pour les agents contractuels, il est proposé de supprimer le transfert primes / points appliqué aux agents contractuels à compter du 1^{er} décembre 2024.

Le conseil délibère :

Vu le décret 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du transfert primes / points qui s'appliquait aux seuls agents fonctionnaires ;

Vu la délibération 17-014 du 30 janvier 2017 réduisant le régime indemnitaire des contractuels sur emploi permanent, selon les dispositions applicables aux fonctionnaires dans le cadre du transfert primes / points ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 octobre 2024 ;

Je vous propose de supprimer l'application du transfert primes / points aux agents contractuels à partir du 1^{er} décembre 2024.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

La liste des arrêtés est présentée et n'apporte aucune remarque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Dominique BREJEON,
Maire.



Mélanie GIRAULT-LOISEAU,
Secrétaire de séance.

